



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté n°  
portant réglementation particulière de la pêche professionnelle aux abords de  
l'île du Levant (Commune d'Hyères-les-Palmiers – département du Var)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 912-31 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

**VU** l'avis favorable du comité régional des pêches et des élevages marins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 octobre 2024 ;

**VU** la procédure de consultation du public engagée le 04 novembre 2024, et close le 25 novembre 2024 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement et de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de laisser des zones de pêche au repos sur les fonds de faibles profondeurs autour de l'île du Levant pendant une partie de l'année pour préserver la ressource halieutique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter l'accès des navires de pêche à une zone maritime réglementée par arrêté du préfet maritime afin de garantir le bon déroulement des activités de pêche ;  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

#### Délimitations des zones d'activité

Les zones d'activité aux abords de l'île du Levant, telles que définies par l'arrêté n°55/2021 du 29 mars 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, le dragage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'île du Levant (commune de Hyères-les-Palmiers – Var) du préfet maritime de la Méditerranée sont délimitées comme suit :

**La zone 1** est constituée par une bande littorale d'une largeur de 200 mètres, dont la limite extérieure s'étend, en contournant l'île du Levant par l'Est, du point situé au Nord du point n°1 : 43° 01, 494' N ; - 006° 26, 663' E (calanque du Tablier) au point situé au Sud du point n°2 : 43° 00, 205' N – 006° 26, 262' (Pointe Maupertuis), à l'exclusion des zones 3, 4 et 5 définies ci-dessous.

La zone 1 est subdivisée en deux sous-zones de largeur identique délimitées comme suit :

- La sous-zone 1 A, au Nord, délimitée à l'Ouest par le point n°1 : 43° 01, 494' N ; - 006° 26, 663' E (calanque du Tablier), et à l'Est par le point n°12 : 43° 02, 651' N 006° 30, 511' E (pointe de l'Esquilladon).

- La sous-zone 1 B, au Sud, délimitée à l'Ouest par le point n°2 : 43° 00, 205' N – 006° 26, 262' (Pointe Maupertuis), et à l'Est par le point n° 16 : 43° 02, 484' N 006° 30, 200' E (pointe de l'Arreste).

**La zone 2** est délimitée comme suit :

⌚ au Nord, par la limite de la bande littorale des 200 mètres précitée comprise entre à l'Ouest le méridien de la pointe Maupertuis et à l'Est le phare de Titan, à l'exclusion de la zone 3 définie ci-dessous ;

⌚ à l'Est, par une ligne joignant les points 3, 4, 5 et 6. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point 3 :	43° 02, 682' N	-	006° 30, 760' E
Point 4 :	43° 02, 116' N	-	006° 31, 174' E
Point 5 :	43° 01, 834' N	-	006° 30, 732' E
Point 6 :	43° 01, 321' N	-	006° 30, 990' E

⌚ au Sud, par la ligne joignant le point 6 précité et le point 7 de coordonnées géodésiques suivantes : 42° 59, 618' N - 006° 26, 262' E ;

⌚ à l'Ouest, par le méridien de la pointe Maupertuis correspondant à la longitude du point 7 précité.

- **la zone n°3** (zone de la Pointe du Liserot) est délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points 8, 9, 10 et 11 de coordonnées géodésiques suivantes :

Point 8 :	43° 02, 382' N	-	006° 29, 335' E
Point 9 :	43° 01, 892' N	-	006° 29, 943' E
Point 10 :	43° 01, 744' N	-	006° 29, 620' E
Point 11 :	43° 02, 258' N	-	006° 29, 102' E

.../...

- **la zone n°4** (zone de la Pointe de l'Arreste – cf. annexe II) est délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points 12, 13, 14, 15 et 16 de coordonnées géodésiques suivantes :

Point 12 :	43° 02, 651' N	-	006° 30, 511' E
Point 13 :	43° 02, 611' N	-	006° 30, 645' E
Point 14 :	43° 02, 389' N	-	006° 30, 286' E
Point 15 :	43° 02, 396' N	-	006° 30, 200' E
Point 16 :	43° 02, 484' N	-	006° 30, 200' E

- **la zone n°5** (zone du Grand Cap – cf. annexe II) est délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de coordonnées géodésiques suivantes :

Point 17 :	43° 01, 070' N	-	006° 28, 312' E
Point 18 :	43° 01, 070' N	-	006° 28, 479' E
Point 19 :	43° 00, 929' N	-	006° 28, 376' E
Point 20 :	43° 00, 913' N	-	006° 28, 339' E
Point 21 :	43° 00, 913' N	-	006° 28, 179' E
Point 22 :	43° 01, 004' N	-	006° 28, 179' E

- **la zone n°6** (zone du phare de Titan – cf. annexe II) est définie par la limite de la bande littorale des 200 mètres de la zone n°1 comprise entre le phare de Titan et la pointe de Calle-Rousse et par une ligne joignant les points 23, 24, 25, 26, 27 et 3 de coordonnées géodésiques suivantes :

Point 23 :	43° 03, 224' N	-	006° 30, 614' E
Point 24 :	43° 03, 512' N	-	006° 30, 695' E
Point 25 :	43° 03, 296' N	-	006° 32, 338' E
Point 26 :	43° 02, 499' N	-	006° 32, 218' E
Point 27 :	43° 02, 520' N	-	006° 30, 880' E
Point 3 :	43° 02, 682' N	-	006° 30, 760' E

- **la zone n°7** (zone Sud-Est) est délimitée par une ligne joignant les points 5, 28, 29 et 30 de coordonnées géodésiques suivantes :

Point 5 :	43° 01, 834' N	-	006° 30, 732' E
Point 28 :	43° 02, 219' N	-	006° 31, 336' E
Point 29 :	43° 01, 898' N	-	006° 32, 155' E
Point 30 :	43° 01, 209' N	-	006° 31, 046' E

- **la zone n°8** (au Nord de l'île du Levant – cf. annexe III) est définie par la limite de la bande littorale des 200 mètres de la zone n°1 comprise entre la pointe du Castellat et la pointe de Calle-Rousse et une ligne joignant les points 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 24 et 23 de coordonnées géodésiques suivantes :

Point 31 :	43° 02, 940' N	-	006° 28, 343' E
Point 32 :	43° 02, 940' N	-	006° 27, 087' E
Point 33 :	43° 04, 439' N	-	006° 27, 087' E
Point 34 :	43° 04, 439' N	-	006° 28, 895' E
Point 35 :	43° 07, 528' N	-	006° 30, 034' E
Point 36 :	43° 07, 688' N	-	006° 33, 934' E
Point 37 :	43° 05, 439' N	-	006° 34, 935' E
Point 38 :	43° 03, 462' N	-	006° 31, 081' E
Point 24 :	43° 03, 512' N	-	006° 30, 695' E
Point 23 :	43° 03, 224' N	-	006° 30, 614' E

.../...

- **la zone 9** (au Sud de l'île du Levant– cf. annexe IV) est délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points 2, 7, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de coordonnées géodésiques suivantes

Point 2 :	43° 00, 205' N	-	006° 26, 262' E
Point 7 :	42° 59, 618' N	-	006° 26, 262' E
Point 39 :	43° 00, 399' N	-	006° 28, 433' E
Point 40 :	42° 54, 955' N	-	006° 29, 937' E
Point 41 :	42° 47, 439' N	-	006° 29, 937' E
Point 42 :	42° 47, 439' N	-	006° 14, 937' E
Point 43 :	42° 52, 436' N	-	006° 14, 937' E
Point 44 :	43° 00, 267' N	-	006° 26, 230' E

Les coordonnées précisées ci-dessus sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

## **ARTICLE 2 : Ouverture des zones**

A l'intérieur des zones définies à l'article 1er ci-dessus, l'activité de pêche professionnelle est soumise à autorisation et réglementée comme suit :

- La sous-zone 1 A est ouverte à la pêche professionnelle du 1er juin au 30 septembre inclus.

- Les zones 2, sous-zone 1 B et zone 6 sont ouvertes à la pêche professionnelle du 1er juillet au 31 août inclus.

La pêche professionnelle à l'intérieur des zones 1, 2 et 6 pendant les périodes d'ouverture est autorisée aux seuls couples armateur/navire titulaires d'une autorisation de pêche, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les pêcheurs titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant sont autorisés à pêcher des oursins à l'intérieur des sous-zone 1 A, sous-zone 1 B, et zone 2 pendant les dates de prélèvement autorisées.

Cette pêche ciblée ne permet à l'armateur ou à son patron, ni la détention à bord, ni l'utilisation de tout autre engin de pêche (filets, palangres, lignes, nasses etc)

- En zone 3, 4, 5, 7 toute activité de pêche est strictement interdite.

## **ARTICLE 3 : Critères d'éligibilité**

Le nombre d'autorisation de pêche est limité à huit. L'autorisation de pêche est annuelle, elle est délivrée à un couple armateur/navire.

Pour être éligible, le couple armateur/navire doit réunir l'ensemble des critères suivants :

- détenir et armer un navire de pêche professionnelle titulaire d'une licence de pêche européenne ,
- détenir un permis d'armement en cours de validité ,
- s'être acquitté de la contribution professionnelle obligatoire (CPO) ,
- justifier d'un embarquement à la pêche d'au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant la date du dépôt de la demande d'autorisation ,
- être à jour de l'ensemble de ses obligations déclaratives en matière de débarquement des produits de la pêche ,
- exploiter un navire dont la longueur hors-tout est inférieure ou égale à 10 mètres,
- avoir un effectif maximum de 3 personnes (un patron et deux matelots)
- ne pas avoir été condamné pour une infraction de pêche commise dans l'Aire Maritime adjacente du parc National de Port Cros dans les trois années précédentes.

Dans le cas où le nombre de demandes est supérieur à celui du nombre d'autorisations disponibles , les critères de priorité suivants sont appliqués :

- 1 renouvellement à l'identique de la demande (couple armateur/navire inchangé)
- 2 changement de navire pour un armateur déjà titulaire de l'autorisation l'année précédente
- 3 changement d'armateur pour un navire déjà titulaire l'autorisation
- 4 être le plus jeune demandeur
- 5 avoir le plus long temps d'embarquement dans les 12 mois précédents la date du dépôt de la demande.

#### **ARTICLE 4 : Délivrance des autorisations**

Les demandes d'attribution (premières demandes) ainsi que les demandes de renouvellements sont formulées par l'armateur avant le 31 décembre de l'année «N-1» pour une délivrance l'année «N» (imprimé annexé).

Les demandes sont transmises (cachet de la poste faisant foi) à la prud'homie du Lavandou qui transmettra copie des dossiers et son avis, au comité départemental des pêches et des élevages marins du Var et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var pour transmission à la Direction interrégionale de la mer Méditerranée qui arrête pour l'année «N» la liste des couples armateurs/navires autorisés à pêcher aux abords de l'île du Levant.

#### **ARTICLE 5 :**

Sur demande motivée par l'entrée dans la profession (premiers ou jeunes patrons) ou par des problèmes de santé justifiant d'un embarquement inférieur aux 6 mois, il pourra être dérogé à cette condition, après avis de la prud'homie du Lavandou et du comité départemental des pêches et des élevages marins du Var.

La situation des marins pensionnés rattachés à la prud'homie du Lavandou sera étudiée selon cette même procédure.

#### **ARTICLE 6 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions pénales et administratives prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L945-4 et L945-5.

#### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° R93-2023-11-20-00001 du 20 novembre 2023 portant réglementation particulière de la pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant (Commune d'Hyères-les-Palmiers – département du Var) est abrogé pour compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,

**Diffusion :**

- Prud'homie du lavandou

**Copie :**

- DDTM/DML 83

- CDPMEM 83

- CNSP ETEL

- DGAMPA Bureau GRH

- Dossier RC